

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORA

3 Avenue Raymond Fiolet
02200 Soissons

Références : CORA_0005104854_RP_20251209_550
Code AIOT : 0005104854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CORA implanté 3 Avenue Raymond Fiolet 02200 Soissons. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- 3 Avenue Raymond Fiolet 02200 Soissons
- Code AIOT : 0005104854
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORA (Carrefour) exploite un hypermarché à Soissons soumis au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux rubriques 1185.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Autre du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'exploitant a informé l'Inspection que les équipements du site contenaient désormais 434.6 kg de fluides frigorigènes. (remplacement de la centrale positive 1 contenant 850 kg de R404A par 2 centrales positives CO2 contenant du R744).

L'Inspection ne relève pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection du démantèlement de la centrale positive 1 contenant 850 kg de R404A, avec la présentation du bordereau trackdéchet. Cet équipement HFC a été remplacé par 2 centrales positives CO2 (R744). Une preuve de dépôt du 17/02/2025 reprend cette modification. L'Inspection a procédé à la mise à jour sur GUN du volume de fluides frigorigènes présents dans les équipements du site de CORA à Soissons, soit 434.6 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des

équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

La centrale négative 1 contient 6 kg de R404A. Ce fluide a un PRG de 3922, soit supérieur à 2 500. Certains équipements contiennent du R410A. Ce fluide a un PRG de 2 088, soit supérieur à 750. Certains équipements contiennent du R407C. Ce fluide a un PRG de 1 774, soit supérieur à 750.

Une mise-à-jour de certains règlements produits chimiques (Fluides Frigorigènes et Ozone) a eu lieu sur le premier semestre 2024. Le règlement 2024/573 a ainsi abrogé et remplacé le précédent F-Gas 517/2014. De même, le règlement 2024/590 a abrogé et remplacé le précédent règlement Ozone 1005/2009.

Vous trouverez ci-après le lien vers ces nouveaux règlements :

F-Gas : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

Ozone : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400590

Parmi les points à retenir, notamment concernant le règlement F-Gas :

- Nouvelles restrictions sur l'utilisation des HFC pour les activités de maintenance et d'entretien des équipements existants :
 - **Extension de l'interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de réfrigération à partir du 1er janvier 2025** (la restriction visait uniquement les équipements contenant une charge supérieure à 40 tonnes éq CO₂ dans le règlement 517/2014). L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2030 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ;
 - **Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 750 sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 1er janvier 2032**. L'utilisation de HFC de PRP > 750 restera néanmoins autorisée sur ces équipements (sans limite de

- durée) si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ;
- **Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de conditionnement d'air et de pompes à chaleur à partir du 1er janvier 2026.**
L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2032 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés.

Les équipements contenant du R404A et du R407C n'ont pas eu de recharge avec du fluide vierge depuis le 01/01/2024, à l'exception de la centrale positive, celle-ci a été remplacée le 17/02/2025 par 2 centrales CO2 Il n'a pas été relevé de non conformité sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'opérateur a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des équipements. Ces fiches sont signées et conservées 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'ensemble des équipements du site ont une marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. La date limite de contrôle n'était pas dépassée, tous les équipements étaient donc à jour de leur contrôle périodique d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Les équipements contiennent une étiquette visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :

R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur (AXIMA) dispose d'une attestation de capacité à jour.

Type de suites proposées : Sans suite